



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2024/DRIEAT/UD77/084 du 04 juin 2024
modifiant les prescriptions applicables à la société SAS SOURCE CHANTEREINE pour son site
sis 62-64 avenue du Gendarme Castermant sur la commune de CHELLES (77 500)**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les livres II et V ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/162 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD 1 IC 284 du 10 novembre 2009 autorisant la société SAS SOURCE CHANTEREINE à exploiter une unité de fabrication de bouteilles plastiques associée à une unité d'embouteillage d'eau de source sur le site sis 62-64 avenue du Gendarme Castermant à Chelles (77500) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015/DRIEE/UT77/014 du 16 janvier 2015 modifiant les prescriptions applicables à la société SAS SOURCE CHANTEREINE pour son site de Chelles (77500) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017/DRIEE/UD77/097 du 10 décembre 2017 modifiant les prescriptions applicables à la société SAS SOURCE CHANTEREINE pour son site de Chelles (77500) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée le 30 mars 2021 par la société SAS SOURCE CHANTEREINE en vue d'apporter des modifications d'aménagements à l'établissement, n'engendrant pas de changement de classement ;

Vu la décision n° 2021/DRIEAT/UD77/062 du 03 mai 2021 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à autorisation et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis en date du 21 mai 2021 par la société SAS SOURCE CHANTEREINE informant des modifications concernant la création d'un forage d'exploitation dénommé « SPV » en remplacement des forages actuellement exploités (SPS et SPR) ;

Vu le dossier porter à connaissance du 16 février 2021 complétée le 30 juin 2021 informant du remplacement des équipements d'une des deux lignes d'embouteillage par des équipements plus performants et de la création d'une extension pour déplacer le stockage des matières premières d'emballage aux abords des lignes de conditionnement ;

Vu le rapport E/24 n°0864 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France en date du 17 avril 2024 ;

Considérant le forage dénommé « SPV » exploite un aquifère identique de celui exploité par les forages dénommés « SPS » et « SPR » utilisés sur le même site pour l'embouteillage d'eau de source ;

Considérant que l'eau issue du forage dénommé « SPV » respecte les exigences de qualité requises pour une dénomination « eau de source » au titre du Code de la santé publique ;

Considérant que les modifications d'activité ne sont pas considérées comme substantielles au sens Code de l'environnement ;

Considérant la mise à jour de la situation administrative ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

Considérant les observations formulées par l'exploitant par courriel du 03 juin 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SAS SOURCE CHANTEREINE dont le siège social est situé au Clos des Sources à LA FERRIERE BOCHARD (61420) est autorisé à exploiter de l'eau des forages SPU et SPV sur son site de production sis 62-64 avenue du Gendarme Castermant-77500 CHELLES en tant qu'eau de source à des fins de conditionnement en bouteille .

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD 1 IC 284 du 10 novembre 2009 ainsi que celle de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 janvier 2015 sont complétées par celles du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017/DRIEE/UD77/097 du 10 décembre 2017 sont remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Situation administrative

Le tableau de l'article 2 « Situation administrative » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 10 décembre 2017 est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Régime | Désignation des activités | Capacité des installations |
|----------|--------|---|--|
| 2661-1-b | E | Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression | Soufflage de bouteilles en PET : 43,05 t/jr Chauffage de films plastiques : 5,02 t/jr |
| 1414-3 | DC | Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) | Poste de distribution de propane pour chariots à moteur |
| 1532-2-b | D | Bois ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m ³ et inférieur à 10 000 m ³ | Stockage de palettes bois : 3 200 m ³ (soit environ 19 000 palettes) |
| 1185-2-a | NC | Gaz à effet de serre fluorés [...] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 300 kg | 2 circuits de réfrigération avec 32 et 24 kg de R-134a. Soit une quantité de fluide frigorifique de 56 kg |
| 1435 | NC | Station-service Le volume annuel distribué est inférieur à 100 m ³ | 44 m ³ |
| 1530 | NC | Papiers, cartons ou matériaux analogues. 3 : le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m ³ | Stockage de cartons de préformes, de cartons de bouchons, intercalaires. Volume : 500 m ³ |
| 1630 | NC | Emploi ou stockage de lessive de soude | Stockage de lessive de soude 30 %: 600 kg |
| 2663-2 | NC | Pneumatiques dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m ³ et inférieur à 10 000 m ³ | Stockage maximum de bouchons, préformes, films, gaines : 850 m ³ Préformes : 550 m ³ , bouchons : 190 m ³ , films : 30 m ³ , gaines : 36 m ³ |
| 2910-A | NC | Combustion La puissance thermique nominale est inférieure à 1 MW | Housseuses de palettes (gaz naturel) : 338 kW Aérothermes gaz : 426 kW Total : 764 kW |
| 2925-1 | NC | Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est inférieure à 50 kW | 5 chargeurs : total 35 kW |
| 4441 | NC | Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 | Quantité maximum de liquides comburants présents : 0,5 t |
| 4718-2 | NC | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 | Citerne de propane de 5 t |

| Rubrique | Régime | Désignation des activités | Capacité des installations |
|----------|--------|--|---|
| | | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 6 t | |
| 4734-2 | NC | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences, kérosènes, gazoles, fioul lourd,... La quantité susceptible d'être stockée est inférieure à 50 t | Stockage aérien de fioul domestique de 5 m ³ (4 t) |
| 4741 | NC | Les mélanges d'hypochlorite de sodium [...] La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 t | Stockage d'hypochlorite de sodium (extrait de javel) : 0,2 t |

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non classé)

Conformément au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, les forages dénommés « SPU » et « SPV » de la société SOURCE CHANTEREINE relèvent également des rubriques suivantes :

- **rubrique 1.1.1.0 (déclaration)** : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

ARTICLE 3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2009 et dans l'arrêté de prescriptions complémentaires du 16 janvier 2015.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2009, par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 16 janvier 2015 ou par le présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 4 : Origine des approvisionnements en eau

Le tableau de l'article 4.1.1 " Origine des approvisionnements en eau " de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD 1 IC 284 du 10 novembre 2009, répertoriant les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours est remplacé par le tableau suivant :

| Origine de la ressource | Coordonnées L. 93 | Altitude (NGF) et Profondeur | Nom de la masse d'eau | Prélèvement maximal annuel (m ³) | Débit maximal | |
|-------------------------|-----------------------------|------------------------------|-------------------------------------|--|-----------------------|-------------------------|
| | | | | | Horaire | Journalier |
| Forage "SPU" | X : 672157 Y: 6 864 164 | Z=42 m Profondeur 104 m | Nappe captive des sables du cuisien | 1 000 000 m ³ | 120 m ³ /h | 2 880 m ³ /j |
| Forage « SPV » | X : 671 809 Y: 6 864 333 | Z=42 m Profondeur 86 m | Nappe captive des sables de Cuise | 815 000 m ³ | 100 m ³ /h | 2 400 m ³ /j |

ARTICLE 5 : Conditions d'implantation de l'ouvrage

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, l'exploitant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

ARTICLE 6 : Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires

d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;

- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;

- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

L'exploitant transmettra un dossier de porter-à-connaissance à la commune de Chelles concernant les distances d'isolement de l'ouvrage au regard des installations susmentionnées.

ARTICLE 7 : Prévention de la pollution lors de la phase chantier

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de la pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;

- dans les zones humides ;

- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;

- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels ...) ;

- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;

- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;

- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

ARTICLE 8 : Réalisation et équipement de l'ouvrage

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriés à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité des ouvrages.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés. Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 9 : Condition de surveillance de l'ouvrage

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

ARTICLE 10 : Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 11 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 - INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté est publié sur le site internet des Services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Torcy,
- Le Maire de Chelles
- La Directrice Régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) à PARIS,
- La Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de L'Environnement et de l'Énergie à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au groupe ALMA, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Chelles,
- la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'ARS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par la lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

